



PROCÈS FICTIF LEX CLIMATICA

Les faits présentés dans ce cas pratique sont purement fictifs. Les faits et les questions hypothétiques soulevés ont été rédigés pour les fins exclusives du PROCÈS FICTIF LEX CLIMATICA 2023. Toute ressemblance avec des États et des personnes physiques ou morales, existant ou ayant existé, serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés (annexes comprises) sans les déformer ou les enrichir, mais peuvent invoquer librement les dispositions de textes juridiques cités ou non dans le présent cas pratique (y compris, mais sans se limiter aux traités internationaux, sentences arbitrales et articles de doctrine).



CAS PRATIQUE

1. La République démocratique d'Ibirunga (la **RDI**) est un État souverain côtier d'Afrique centrale et qui compte une population de 50 millions d'habitants. Selon la Banque mondiale, pour l'année fiscale 2021/22, le revenu national brut par habitant de la DRI était de 820 dollars, classant la DRI parmi les pays à faible revenu. Son économie est principalement basée sur l'agriculture, bien qu'elle soit riche en ressources naturelles.

2. La République Unie de Zayiki (le **RUZ**) est un ensemble de cinq îles de petite taille situées dans l'océan Indien. Ses belles plages et ses paysages attrayants en font une destination touristique très prisée. Sa diversité géographique, son climat varié ainsi qu'une stabilité politique depuis plusieurs décennies sont souvent mentionnés comme des atouts importants. Organisé sous forme de fédération depuis son indépendance, le pays est considéré comme un modèle de démocratie exemplaire, dont le généreux régime fiscal a permis le développement de nombreuses entreprises sur son territoire. C'est le cas de la société ECOBAL, créée en 2010 dont le siège social est établi à Yamazouko, capitale du Ruz. ECOBAL est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules électriques sur le territoire zayakien, notamment à destination de l'industrie touristique.

3. Le processus d'industrialisation et de diversification de l'économie ibirungaise est un élément essentiel du programme de développement du pays. Depuis 2015, DRI a profité de l'ouverture commerciale croissante pour intégrer son économie dans les chaînes de valeur régionales et internationales et attirer des capitaux étrangers. Le pays bénéficie en outre de la transformation du modèle panafricain du commerce encouragée par l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) le 30 mai 2019. La DRI, tout comme le RUZ, sont en outre parties au protocole sur l'investissement (ci-après, **PI** ou **Protocole**) de l'Accord portant création de la ZLECAf qu'elles ont dûment ratifié et qui est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021¹ dans les deux pays.

4. Dans ce contexte, la RDI adopte en juillet 2015 un amendement au Code de l'environnement très controversé, dont l'objectif déclaré est d'accélérer la transition vers des sociétés durables par le biais de la déréglementation des entreprises. L'article 14(3) du Code dispense de plusieurs obligations de diligence raisonnable et d'autres exigences réglementaires les « *entreprises impliquées ... dans l'approvisionnement, le traitement, la fourniture ou la production d'énergie renouvelable ou de tout matériau utilisé principalement pour la transition des combustibles fossiles vers l'énergie renouvelable* ». Les autres dispositions du code demeurent inchangées, dont l'article 2 du Code de l'environnement qui prévoit l'obligation pour toutes les personnes physiques et morales opérant sur le territoire national de « *respecter, en tout temps, le principe de précaution à l'égard des espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins qui appartiennent au patrimoine commun de la nation* ».

5. Désireuse de profiter de cet assouplissement réglementaire, la société ECOBAL s'intéresse de près aux opportunités économiques en RDI. Cette dernière nécessite en effet un approvisionnement continu en cobalt pour fabriquer les batteries de ses véhicules électriques. En outre, ECOBAL souhaite diversifier ses activités et entend miser sur le développement exponentiel du secteur du numérique, dans le cadre de la stratégie de transformation numérique de l'Union africaine. La transition du numérique requiert elle aussi des quantités importantes de cobalt pour fabriquer les batteries des appareils électroniques.

6. Dans ce contexte, la société ECOBAL signe le 9 janvier 2016 un contrat d'affermage ou *farmout agreement* en anglais (le **Contrat**) avec KP Mining, une société de droit privé établie en RDI spécialisée dans l'extraction de cobalt. KP Mining avait obtenu en 2005 un permis d'exploration dans la zone minière de NGUBA en RDI, ce qui l'avait conduit à localiser un important gisement de cobalt après plusieurs années de recherches. À la suite de cette découverte, le ministère de l'Industrie de la RDI, afin d'exploiter au mieux cette nouvelle ressource, avait lancé le projet NGUFU par lequel la société KP Mining s'était vu octroyer en décembre 2014 un permis de production et d'exportation du cobalt ibirungais pour une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2044), sous réserve d'obtenir les financements nécessaires à l'exploitation du site. La société KP Mining, dans le but de sécuriser ses revenus à long terme, a choisi la voie contractuelle avec la société ECOBAL. En vertu du

¹ Les participants et participantes considéreront comme acquis l'entrée en vigueur et l'application du Protocole sur l'investissement de la ZLECAf à compter du 1^{er} novembre 2021.

Contrat, ECOBAL se voit attribuer les droits de KP Mining d'exploiter le gisement de cobalt à l'aide des installations fournies par KP Mining et d'exporter sa production vers le RUZ, moyennant une redevance fixe versée annuellement à KP Mining et une rétrocession de 10% de ses recettes, versée à l'État. Le gouvernement de RDI, qui a originellement accordé le permis de production et d'exportation à KP Mining (qui en reste la titulaire), approuve cette opération par décret du 15 février 2016. ECOBAL commence l'exploitation du site de NGUBA le 1^{er} mars 2017, se reposant principalement sur les installations déjà établies sur le site par KP Mining.

7. Par ailleurs, le RUZ et la RDI sont parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et à l'Accord de Paris de 2015, adopté lors de la 21^{ème} Conférence des Parties (COP 21). La première contribution déterminée au niveau national (CDN) de la RDI au titre de l'Accord de Paris (qu'elle avait soumise en amont de la COP 21 sous la forme d'une contribution prévue déterminée au niveau national), était axée sur l'adaptation et, sous réserve d'un soutien international, contenait l'engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie de 5 à 10 % par rapport au scénario de statu quo (sans intervention, ou « *business as usual* ») d'ici à 2050.

8. La signature du Contrat coïncide avec d'importants bouleversements climatiques en RDI. Les changements climatiques impactent la santé publique et les structures sociétales du pays. Les sécheresses de plus en plus fréquentes et les inondations imprévisibles rendent l'agriculture difficile, provoquent des pics de malnutrition, des inégalités économiques croissantes et des situations de conflit. Des feux de forêts dus aux fortes chaleurs anéantissent en outre une grande partie de la végétation et des forêts. Le mouvement militant écologiste ibirungais gagne en vigueur, marquait sa ferme opposition aux différents projets d'investissements, qu'ils s'agissent des activités extractives (extraction d'hydrocarbures, du gaz, des minerais, de bois), des activités d'agriculture et d'élevage industriels, nécessitant l'abattage des arbres et donc impliquant la disparition des forêts. Face à cette crise sans précédent, le parti politique au pouvoir en RDI cède sa place au Parti écologique ibirungais (PEI), à l'issue d'une campagne médiatique, civile et politique d'envergure nationale. Le PEI militait notamment contre la destruction des écosystèmes et la perte corrélative de la biodiversité. En s'adressant au pays en février 2021 à l'occasion de sa fête nationale, la nouvelle présidente de RDI, membre du PEI, a déclaré que : « *Les forêts ibirungaises sont le poumon vert de l'Afrique. Elles sont non seulement un puits de biodiversité, mais elles captent une grande partie de nos émissions de gaz à effet de serre nationales. Comment remplir nos objectifs en vertu de l'Accord de Paris si les projets miniers détruisent le patrimoine naturel de la nation ? Bien que le réchauffement climatique soit un défi fondamental que la RDI ne peut résoudre à elle seule, la RDI doit élaborer une stratégie systématique et globale pour y faire face. Cela commence par une nouvelle contribution déterminée au niveau national plus ambitieuse. Et nous allons mettre un terme aux pratiques néfastes des entreprises étrangères sur notre territoire, à commencer par ECOBAL et son projet NGUFU* ».

9. Divers groupes de défense de l'environnement se sont en effet inquiétés des pratiques de la société ECOBAL sur le site de NGUBA. L'entreprise est notamment suspectée d'avoir

rejeté des résidus de produits chimiques dans un lac voisin, contaminant ainsi les réserves d'eau utilisées pour l'agriculture et la consommation des ménages, et d'être responsable d'une déforestation massive favorisant des glissements de terrain et la dégradation des sols.

10. C'est dans ce contexte que la RDI a publié une nouvelle CDN en juillet 2021, s'engageant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie de 40 % par rapport au scénario de statu quo / *business as usual* d'ici 2030, sous réserve d'obtenir l'aide financière attendue de la communauté internationale à cet égard. La deuxième CDN de la RDI note également que « *La RDI réaffirme son engagement en vertu de l'Accord de Paris d'atteindre, avec l'aide de la communauté internationale, la neutralité carbone d'ici à 2050, objectif qui ne peut être atteint qu'avec une plus grande contribution du secteur privé* ».

11. Par décret du 1^{er} février 2022, ministère de l'Industrie de la RDI procède à la révocation immédiate du permis d'exploration et d'exportation détenu par KP Mining. Le gouvernement justifie sa décision de ne pas indemniser la société KP Mining par la trop grande contribution des activités d'extraction minière aux émissions de gaz à effet de serre du pays, qui ont selon elle aggravé les bouleversements climatiques ces dernières années. « *La poursuite d'un tel projet jusqu'en 2044 empêcherait d'atteindre les objectifs de la RDI en vertu de l'Accord de Paris et notre CDN de 2021* », indique le Ministre dans un communiqué de presse du même jour. À la suite du décret, KP Mining est contrainte de procéder à la résiliation avec effet immédiat du Contrat signé avec ECOBAL, faute de permis d'exploitation valable. Les conséquences de cette résiliation sont dramatiques pour cette dernière, qui avait concentré l'essentiel de son approvisionnement en cobalt en RDI. ECOBAL se voit contrainte de mettre en pause ses activités au RUZ à cause de l'interruption de l'approvisionnement en cobalt, avec des conséquences financières importantes.

12. Désireuse de résoudre son différend avec la RDI au plus vite (KP Mining étant jugée peu solvable), ECOBAL notifie à la RDI le 14 avril 2022 son intention de soumettre une demande d'arbitrage en application de l'article 5 de l'Annexe 1 du Protocole.

13. La RDI étant restée sans réponse, ECOBAL soumet une demande d'arbitrage au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) le 15 octobre 2022 (la **Demande**), en application de l'article 5 du règlement d'arbitrage de 2012 du KIAC (le **Règlement**).

14. Dans sa Demande, la société ECOBAL demande au Tribunal de :

- Se reconnaître compétent pour trancher le différend et se prononcer sur toutes ses demandes ;
- Déclarer la RDI responsable au titre des articles 14 et 19 du Protocole du fait de ses actions et omissions à l'égard de l'investissement d'ECOBAL ;
- Déclarer la RDI responsable au titre des normes minimales de traitement juste et équitable des étrangers en droit international coutumier ;
- Condamner la RDI à réparer le préjudice causé à ECOBAL à hauteur de 15 milliards de dollars, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige ;
- Condamner la RDI à supporter l'intégralité des frais et dépens de la procédure ainsi

initiée.

15. Dans sa Réponse transmise le 15 décembre 2022, la RDI demande au Tribunal de :

- Se déclarer incompétent pour défaut d'investissement protégé au sens de l'article 1 du Protocole ;
- Se déclarer incompétent pour défaut de compétence *ratione voluntatis*, en l'absence de consentement à l'arbitrage par la RDI requis par les articles 6 et 9 de l'Annexe 1 du Protocole ;
- Se déclarer incompétent pour défaut de compétence *ratione temporis* sur le fondement de l'article 3 du Protocole ;
- À titre subsidiaire, juger que l'Accord de Paris et la NDC de 2020 de la RDI font partie du droit applicable en vertu de l'article 19 de l'Annexe 1 du Protocole ;
- À titre subsidiaire, rejeter toutes les demandes au fond ;
- À titre subsidiaire, déclarer ECOBAL responsable au titre des articles 31, 32 et 34 du Protocole du fait de sa violation des lois environnementales de la RDI ;
- Condamner ECOBAL à réparer le préjudice causé à la RDI à hauteur de 30 millions de dollars, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige ;
- En tout état de cause, condamner la société ECOBAL aux frais et dépens de l'arbitrage.